

GE_GERICHTE ATAS/225/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_225_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/225/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/225/2009 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC) en matière

A/2707/2007 - 7/10 - de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'accorder à la recourante une mesure cantonale, sous forme d'emploi temporaire.

E. 4

Au nombre des prestations complémentaires cantonales de chômage figure notamment l'emploi temporaire (ancien art. 7 let. d de la loi cantonale genevoise du 11 novembre 1983 en matière de chômage alors applicable; J 2 20). L'art. 39 al. 1 aLMC prévoit que l'autorité compétente propose un emploi temporaire : a) aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, b) à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi, c) ainsi qu'aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante. Pour bénéficier de l'emploi temporaire, le chômeur doit notamment ne pas avoir bénéficié d'une allocation de retour en emploi au cours des quatre années précédant le dépôt de la demande.

E. 5

En l'espèce, le fait que la recourante n'est pas partie au Maroc durant la période considérée n'est plus contesté. L'intimé soutient cependant l'hypothèse que la recourante aurait usé de cette excuse pour dissuader Madame I_____ de l'engager. C'est le lieu de rappeler que dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont

convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5).

A/2707/2007 - 8/10 - Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). En l'occurrence, force est de constater que la version des faits donnée par la recourante n'a jamais varié depuis son opposition. Au surplus, il apparaît pour le moins incompréhensible qu'elle ait voulu faire échouer la possibilité d'obtenir un emploi fixe qui s'offrait à elle, ainsi que le soutient l'intimé, alors que c'est elle-même qui avait démarché la boutique X_____ et obtenu de faire quelques jours d'essai. En outre, ainsi que le fait remarquer la recourante, si son souhait avait réellement été d'être engagée « au noir » ainsi que l'a affirmé l'employeur, on comprend mal pourquoi elle aurait annoncé son engagement éventuel à sa conseillère en placement, ce que cette dernière a confirmé. En présence de deux versions contradictoires - celle de la recourante et celle de l'employeur -, c'est la première qui emporte en l'occurrence la conviction du Tribunal de céans. En effet, pour les raisons déjà évoquées, il apparaît invraisemblable que la recourante ait cherché à faire échouer une possibilité d'emploi qu'elle avait elle-même initiée et qu'elle n'avait pas dissimulée à sa conseillère en emploi. La version donnée par l'employeur apparaît au contraire peu digne de foi, d'autant que Madame I_____ a finalement admis en audience avoir voulu rémunérer la recourante - à tout le moins en partie - sans la déclarer et que la recourante a dû introduire une action devant les Prud'hommes pour obtenir finalement le paiement de son salaire. Enfin, le fait que l'assurée ait rencontré des problèmes avec Madame I_____ et s'en soit ouverte à sa conseillère en placement a été confirmé par cette dernière. En de telles circonstances, le Tribunal de céans est d'avis que l'on ne saurait tenir pour établi avec le degré de vraisemblance requis que l'assurée a fait échouer une possibilité d'emploi. Il semble au contraire qu'elle ait déployé de nombreux efforts pour se réinsérer dans le monde du travail, démarchant elle-même des employeurs potentiels, ne comptant pas ses heures - ainsi que Madame I_____ elle-même a dû le reconnaître - et se présentant encore à des entretiens, vu l'incertitude qui subsistait quant à son engagement.

A/2707/2007 - 9/10 - Enfin, il ressort des dires de Madame K_____ que c'est avant tout parce que la demande d'allocation de retour en emploi avait été accordée que le droit aux mesures cantonales a dans un premier temps été nié et qu'il n'a pas été donné suite au placement de la recourante aux HUG. Or cette allocation de retour en emploi n'a finalement jamais été concrétisée. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal de céans considère que c'est à tort que l'intimé a nié à la recourante le droit à des mesures cantonales. Le recours est donc admis et la décision litigieuse annulée.

A/2707/2007 - 10/10 -